

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

*crepmf*

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE  
ET DES MARCHES FINANCIERS

DECISION N° CREPMF / 2021 / 061 -

PORTANT AUTORISATION DE LA SGI-BENIN POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE  
DE BOURSE EN LIGNE

*Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,*

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le Conseil Régional) ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n° CM/01/04/2020 du 30 avril 2020 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant prorogation du mandat du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** l'Instruction n° 57/2018 du 31 décembre 2018 relative à la Bourse en ligne sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° 15/12/001/97 du 15 décembre 1997 portant agrément de la société SGI-BENIN en qualité de SGI sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exercice de l'activité de bourse en ligne de la société SGI-BENIN en date du 08 décembre 2020 ;
- Vu** les délibérations du Comité Exécutif en sa 69<sup>ème</sup> réunion tenue le 19 mars 2021, par visioconférence ;

DECIDE

Article 1

La Société de Gestion et d'Intermédiation SGI-BENIN est autorisée à exercer l'activité de bourse en ligne sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de la SGI-BENIN est maintenu sous le numéro 15/12/001/97.

Article 3

La Société de Gestion et d'Intermédiation SGI-BENIN doit, dans le cadre de ses activités de bourse en ligne, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.


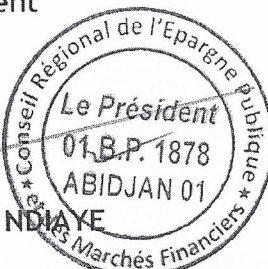
Article 4

La présente décision d'agrément, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 19 MAR 2021

Pour le Conseil Régional,

Le Président

  
  
Mamadou NDIAYE